



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf (42)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2863**

**Avis conforme délibéré le 1er décembre 2022**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2022-ARA-AC-2863, présentée le 4 octobre 2022 par la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf (42) relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 17 novembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Pierre-de-Boeuf est une commune rurale de 1704 habitants (Insee 2019) d'une superficie de 595 ha, dont le PLU a été approuvé le 31 janvier 2017 et qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pilat Rhodanien et du périmètre du schéma de cohérence territoriale<sup>1</sup>

---

1 Scot des rives du Rhône approuvé le 28/11/2019.

(Scot) des rives du Rhône et du programme local de l'habitat<sup>2</sup> de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 consiste en une mise à jour des pièces du règlement du PLU et notamment l'adaptation des deux orientations d'aménagement et de programmation n°1 « Champcalot » et n°3 « zone d'activité de la Bascule » ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée vise plus précisément à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur n°1 de Champcalot par la réalisation de la desserte adaptée à la topographie du site, l'implantation d'une opération d'ensemble, son insertion paysagère afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser (AUa<sup>3</sup>) dans les règlements littéral et graphique ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur n°3 de la zone d'activité (Ula<sup>4</sup>) de la Bascule pour rationaliser l'équilibre entre les espaces verts et les cheminements doux prévus initialement à réduire et l'implantation de bâtis au sud de la zone d'activité, tout en adaptant les règlements littéral et graphique ;
- mettre en compatibilité le règlement de la zone urbaine multifonctionnelle (UB<sup>5</sup>) avec les prescriptions du Scot en matière de surfaces commerciales en créant un sous secteur fixant les règles de hauteurs spécifiques des bâtiments (Ubh) à 14 mètres, pour une opération de densification de logements sociaux programmée (résidence des Tilleuls) en entrée nord du bourg ;
- créer un sous secteur agricole (UBa<sup>6</sup>) dans la zone multifonctionnelle UB avec des règles relatives à l'implantation des nouvelles constructions agricoles, en vue d'optimiser le foncier et d'adapter la hauteur des bâtis autorisée (6,5 m en limite de constructibilité secondaire), et l'implantation des emprises des bâtis autorisée sur deux limites séparatives ;
- assouplir en zone urbaine (U) la règle générale d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin de densifier le tissu urbain ;
- mettre en compatibilité le règlement du PLU avec le document d'aménagement commercial (DAC) du Scot des Rives du Rhône en matière de surfaces commerciales (limitées à 300 m<sup>2</sup> maximum) ;
- corriger une erreur matérielle graphique au sujet du reclassement d'un bâtiment sur la parcelle AA n°25 identifié en sous secteur inconstructible correspondant à la trame verte et bleue (Nco<sup>7</sup>), en zone urbaine à vocation économique à dominante artisanale et industrielle (Ui) ;

**Considérant** que le sujet principal porte sur des aménagements de centre bourg et participent à la densification de l'enveloppe urbaine existante ;

<sup>2</sup> PLH de la CC du Pilat Rhodanien (2018-2024) approuvé le 30/04/2018.

<sup>3</sup> Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

<sup>4</sup> Sous secteur de la zone urbaine équipée à vocation économique à dominante artisanale et industrielle, correspondant à la zone d'activités de la Bascule.

<sup>5</sup> Zone urbaine multifonctionnelle (UB), immédiatement constructible, correspondant aux parties agglomérées en continuité du centre ancien de la commune.

<sup>6</sup> Sous-secteur de la zone UB où seuls sont autorisés les bâtiments à usage agricole.

<sup>7</sup> Nco : sous-secteur de la zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

A blue ink signature, appearing to read 'M. EZERZER', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER